

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 9-2007, 16 janvier 2007

Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes (2006, c. 16)

CONCERNANT la cessation d'effet de la section IV et de l'article 22 de la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes

ATTENDU QUE la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes (2006, c. 16) a été sanctionnée le 13 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit que la section IV et l'article 22 de celle-ci cessent d'avoir effet le 31 mars 2010 ou à toute date antérieure déterminée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que la section IV et l'article 22 de cette loi cessent d'avoir effet le 16 janvier 2007;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE la section IV et l'article 22 de la Loi concernant la prestation des services de santé par les médecins spécialistes (2006, c. 16) cessent d'avoir effet le 16 janvier 2007.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47529

Gouvernement du Québec

Décret 15-2007, 16 janvier 2007

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

Stockage et centres de transfert de sols contaminés

CONCERNANT le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

ATTENDU QUE les paragraphes *a*, *c* à *h.2*, *k* et *m* du premier alinéa de l'article 31, les paragraphes 1^o et 5^o de l'article 31.69, l'article 86, l'article 109.1 et l'article 124.1

de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confèrent au gouvernement le pouvoir de régler les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 30 juin 2004 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement après un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications, compte tenu des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soit édicté le Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement sur le stockage et les centres de transfert de sols contaminés

Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, a. 31, 1^{er} al., par. *a*, *c* à *h.2*, *k* et *m*, a. 31.69, par. 1^o et 5^o, a. 86, a. 109.1 et a. 124.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet la protection de l'environnement contre la pollution reliée à la manipulation de sols contaminés.

Il établit des règles sur le stockage de sols contaminés ainsi que sur l'établissement, l'exploitation et la fermeture de centres de transfert de sols contaminés.

Réserve faite de l'article 4, les sols contaminés visés au présent règlement sont ceux qui contiennent des contaminants en concentration égale ou supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I. De plus, pour l'application du chapitre III, sont aussi visés les sols contenant des contaminants énumérés à l'annexe III.